

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1370

présenté par
Mme Colboc

ARTICLE 6

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« II. *bis* – Par exception au II, le tribunal des activités économiques et son président ne sont pas compétents pour connaître des procédures d'alerte, amiables et collectives de l'ensemble des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou, le cas échéant, par le code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Considérant les spécificités associatives du fait :

- qu'elles sont régies par le code civil et non par le code du commerce ;
- qu'elles sont assujetties à un régime fiscal qui leur est propre, et que leurs activités sont soumises à des règles fiscales bien spécifiques ;
- qu'elles relèvent d'un plan comptable spécifique aux organismes de droit privé à but non lucratif.

Le présent amendement, travaillé en collaboration avec France Générosités, le Mouvement Associatif et ESS France, vise à exclure l'ensemble des associations du champ des compétences du TAE.